

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025
COMMUNE DE GONDREVILLE

La réunion a débuté le 1^{er} juillet 2025 à 18h00 sous la présidence du Maire, ARNOULD Raphaël.

Membres présents :

Monsieur ARNOULD Raphaël - Maire
Monsieur CARON Jean-François
Madame FRITSCH CHARTREUX Christine
Monsieur HOBIN Marc
Madame LALANCE Corinne
Madame MARIN Karine
Madame MOREL Bénédicte
Madame PATOIS Isabelle
Monsieur SCHNEE Jean-Philippe
Monsieur SEIROLLE André
Monsieur VELSCH Patrick

Membres absents représentés :

Madame BOURDON Anne Pouvoir donné à Mme MARIN Karine
Madame KUBACKA Maryline Pouvoir donné à Mme FRITSCH CHARTREUX Christine
Madame MAITRESSE Michèle Pouvoir donné à Mme LALANCE Corinne

Membres absents :

Madame JOSSET Caroline
Madame MELIN Elise
Monsieur RICHARD Serge

Secrétaire de séance : Monsieur VELSCH Patrick

Le quorum (plus de la moitié des 17 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

20250701_000 - Compte-rendu de décisions
20250701_001 - Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2025
20250701_002 - Fixation de tarification cantine – garderie de l'école maternelle
20250701_003 - Avis du Conseil Municipal sur le dossier de consultation publique de la société SAS FIRE FONTENOY pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
20250701_004 - Avis du Conseil Municipal sur le dossier de consultation publique de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT pour l'installation d'une plateforme d'activités logistiques de TOUL
20250701_005 - Modification du règlement intérieur
20250701_006 - Adoption du barème pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement
20250701_007 - Contrats de prêt à usage
20250701_008 - Fixation des tarifs – occupation du domaine communal public et privé
20250701_009 - Adoption d'une convention portant mise à disposition d'un terrain
20250701_010 - Redevance d'occupation du domaine public 2025 – GRDF
20250701_011 - Vente d'un bien communal
20250701_012 - Convention de participation financière liée au service public de gestion des déchets avec la CC2T
20250701_013 - Travaux d'enfouissement route de Fontenoy : nouvelle convention SDE 54

20250701_014 - Attribution d'une subvention de fonctionnement AS Gondrevilley et AS Gondreville vétérans

20250701_015 - Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social - SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT

20250701_016 - Prime de ravalement de façade, remplacement menuiseries, murs de clôture

20250701_017 - Modification du tableau des effectifs

20250701_018 - Cession de biens communaux – Véhicule Fiat SCUDO

20250701_019 - approbation d'un contrat de prêt d'un montant de 1 280 000 € auprès de la banque des territoires

20250701_020 - approbation d'un contrat de prêt d'un montant de 1 416 000 € auprès de la Banque Postale

20250701_021 - Déclaration préalable Next Tower – DP 054 232 25 00010

- Questions diverses

20250701_000 - Compte-rendu de décisions

Le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil :

DATE	CONTENU
03/04/2025	Contrat de dégraissage des hottes des bâtiments communaux 550,00 € HT
27/03/2025	Renonciation DPU 16 avenue de la Libération n°7
27/03/2025	Renonciation DPU 3 route de Nancy n°8
27/03/2025	Renonciation droit de préférence Bois le Jure n°9
14/04/2025	Contrat d'entretien matériel de cuisine dans les différents bâtiments communaux 1 585,00 € HT soit 1902,00 € TTC
28/04/2025	Contrat de maintenance vidéoprotection CHUBB DELTA pour 4 495,80 € HT soit 5 394,96 € TTC
30/04/2025	Renonciation DPU 107 rue de la Bergerie n° 10
30/04/2025	Renonciation DPU 107 rue de la Bergerie n° 11
30/04/2025	Renonciation DPU 1 impasse du Prince d'Elbeuf
07/05/2025	Renonciation DPU 16 impasse du Prince d'Elbeuf
07/05/2002	Renonciation DPU 4 rue de la Moselle
07/05/2025	Renonciation DPU rue de la Bergerie
09/05/2025	Renonciation DPU 107 rue de la Bergerie n° 16
09/05/2025	Renonciation DPU 9 rue des Tourterelles n° 17
09/05/2025	Avenant au contrat d'assurance flotte automobile Groupama / remboursement de 1 171,89 €
19/05/2025	Renonciation DPU 11 rue Notre Dame n° 18
23/05/2025	Renonciation DPU 1 impasse St Nicolas n° 19
23/05/2025	Renonciation DPU 11 rue de la Croix St Nicolas n° 20
23/05/2025	Contrat de location et de maintenance photocopieur services techniques loyer trimestriel 314,10 € HT + maintenance trimestrielle 73,90 € HT
02/06/2025	Contrat de maintenance extincteurs Protec Habitat
13/06/2025	Adhésion INTRAMUROS
16/06/2025	Renonciation DPU 9 impasse des Tilleuls
16/06/2025	Renonciation DPU 14 allée des Mirabelliers

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent,

ATTESTE :

Avoir pris acte des décisions susmentionnées.

14 voix pour

Vu l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de **VALIDER** et **ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 07 avril 2025

14 voix pour

20250701_002 - Fixation de tarification cantine – garderie de l'école maternelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité de réorganiser la gestion du service périscolaire de l'école maternelle de la Croix St Anne ;

Vu l'avis favorable de la commission Éducation Jeunesse réunie les 29 avril et 04 juin 2025 ;

Considérant la proposition de mise en place d'un logiciel de gestion des réservations en ligne pour les services de garderie et de cantine ;

Considérant la nécessité d'instaurer une tarification adaptée aux plages horaires d'accueil afin de garantir un service de qualité et une facturation équitable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'approuver :

Article 1 – Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2025 :

Les nouveaux tarifs de la garderie et de la cantine de l'école maternelle sont fixés comme suit :

Plage horaire	Tarif
07h30 à 08h00	4,00 €
08h00 à 08h20	2,50 €
11h30 à 13h30*	6,50 € (*incluant le repas et la garderie)
16h30 à 17h00*	3,00 € (*incluant la collation et la garderie)
17h00 à 17h30	2,00 €
17h30 à 18h00	2,00 €
18h00 à 18h30	5,00 €

Article 2 – Retards après 18h30 :

Un tarif forfaitaire de **5 € par tranche de 15 minutes** entamée sera appliqué en cas de retard après 18h30.

Article 3 – Mise en œuvre :

La gestion de ces plages horaires sera réalisée via un logiciel de réservation en ligne mis à disposition des familles.

Article 4 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est institué s'agissant du fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie des écoles publiques de la commune :

- école élémentaire René Cassin
- école maternelle de la Croix Saint Anne.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent règlement et toutes modifications y afférentes.

Article 5 – Exécution et communication :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il veillera à la mise en œuvre effective des nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2025,

A l'information des familles concernées par le biais des canaux habituels de communication municipale

A l'intégration des tarifs dans le logiciel de gestion des réservations en ligne.

14 voix pour

M. le Maire expose que par arrêté préfectoral du 26 mars 2025, Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de 31 jours, du 28 avril 2025 au 28 mai 2025 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS FIRE FONTENOY, dont le siège se situe 4 rue Royale à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein de la ZIA de Gondreville-Fontenoy / Parc logistique Sud Lorraine.

La société SAS FIRE FONTENOY souhaite construire un entrepôt de stockage de matières combustibles diverses telles que : matières combustibles diverses, papiers, cartons et matières plastiques notamment.

L'activité logistique se caractérise par 4 grandes phases reprises ci-après :

- La réception des marchandises,
- Le stockage,
- La préparation des commandes et le chargement des marchandises,
- Les expéditions et livraisons

D'autres activités gravitent autour comme le service client ou la gestion des déchets par exemple.

L'établissement emploiera environ 125 personnes réparties comme suit :

- Environ 35 administratifs et commerciaux
- Environ 90 personnes pour l'exploitation de l'entrepôt (deux équipes de 45 personnes)

L'activité de l'entrepôt sera réalisée du lundi au samedi de 5H00 à 23H00 avec une rotation des équipes en 2x8.

Le site n'accueillera pas de public. Il sera équipé d'une télésurveillance 24h/24h.

Le projet est prévu sur les parcelles cadastrées à Gondreville ZC 78 et à Fontenoy-sur-Moselle ZD 251, pour une superficie totale de 266 498 m². L'emprise de l'installation ainsi que de ses locaux associés et annexes, voies et aires de circulations, bassins de gestion des eaux (confinement et infiltration des eaux pluviales).

La surface des cellules de stockage sera de 32 700 m² répartis en 6 cellules, dont la taille est comprise entre 5 430 et 5 475 m², pour un volume de stockage de l'ordre de 450 000 m³.

L'accès au site se fera à l'Est de celui-ci par deux entrées séparées pour les véhicules légers et les poids-lourds. Les véhicules légers rejoindront un parking disposant de 150 places. Le site disposera de 14 places de parking poids lourds et 3 places d'attente poids lourd. Les circulations des véhicules légers et des poids-lourds seront entièrement dissociés.

Dans le cadre de ce projet l'exploitant a fait le choix d'implanter une centrale de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques disposés sur la toiture de l'entrepôt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande présentée.

14 voix pour

M. le Maire expose que par arrêté préfectoral du 25 mars 2025, Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de 32 jours, du 22 avril 2025 au 23 mai 2025 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Concerto Développement, dont le siège social se situe 17 quai du Président Paul Doumer, CS 90001 – 92672 – Courbevoie Cedex, en vue d'installer une plateforme d'activités logistiques – parcelles 362, 364 et 366 – section AH – sur le territoire de la commune de TOUL.

Ce projet prévoit la création d'un bâtiment d'activités logistiques d'une surface de plancher d'environ 30 380 m² sur une emprise au sol d'une superficie de 79 228 m².

L'installations sera constituée d'un entrepôt logistique ainsi que ses locaux associés et annexes, voies et aires de circulations, bassins de gestion des eaux (confinement et infiltration des eaux pluviales). Elle sera destinée, entre autres, au stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et 4331 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées, pour une capacité relevant du seuil d'enregistrement. La quantité projetée de liquides inflammables stockés sera de 300 tonnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande présentée.

14 voix pour

VU la loi n° 2025-127 de finances pour 2025, datée du 14 février 2025 ;

VU les articles L. 714-4 et L. 822-3 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2024-641, daté du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

VU le décret n° 2025-197, daté du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

VU la décision du Conseil d'État n° 448779, datée du 22 novembre 2021 ;

VU la décision du Conseil d'État n° 462452, datée du 04 juillet 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Commune de Gondreville adopté en Conseil Municipal du 19 novembre 2024 par la délibération n° 20241119_011, après un avis du Comité social territorial daté du 30 septembre 2024 ;

VU la délibération municipale n° 20241119_012, adoptée en conseil municipal du 19 novembre 2024, portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE), et notamment son article 2.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que la loi de finance pour 2025 prévoit une perception par les fonctionnaires de 90 % du traitement les trois premiers mois de congé maladie ordinaire.

CONSIDÉRANT que le décret du 27 février 2025 prévoit une perception par les agents publics contractuels de 90 % du traitement les trois premiers mois de congé maladie ordinaire.

CONSIDÉRANT que sur le fondement du principe de parité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales déterminent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents qui relèvent des services de l'état.

CONSIDÉRANT que le décret du 27 juin 2024, par la modification des modalités de maintien et de suspension du versement du régime indemnitaire des agents publics de l'état durant certains congés pour raisons de santé, ouvre au nom du principe de parité le droit aux collectivités territoriales le droit de délibérer en ce sens.

CONSIDÉRANT que la réglementation actuellement en vigueur au sein de la commune est ainsi rédigée :

« Il est proposé de moduler le régime indemnitaire en tenant compte de l'absentéisme :

• En cas de congé maladie ordinaire ou absence injustifiée :

L'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence avec un délai de carence de 3 jours au cours des 12 (douze) mois consécutifs à compter du 1^{er} jour d'arrêt maladie. »

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de délibérer en la matière afin de préserver les agents publics territoriaux titulaires et contractuels, de la commune de Gondreville, en vue de les préserver d'un accroissement de précarité dans une situation les exposant déjà à une particulière vulnérabilité en cas de congés pour raison de santé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la modification ci-après explicitée :

Il est proposé de moduler le régime indemnitaire en tenant compte de l'absentéisme :

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir 90 %, soit un abattement de 10%. Abattement à hauteur de 100% de l'IFSE au-delà d'un décompte de 45 jours sur une année glissante.
Congé de longue maladie / grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années.
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE.
Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP).
Absence injustifiée	Suspension de l'IFSE.

* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il est précisé que la présente délibération ne peut avoir une applicabilité rétroactive (article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration / CE, 25 juin 1948, Société du Journal l'Aurore).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**ADOPTER** la modification explicitée ci-dessus s'agissant des modalités de maintien du versement de l'IFSE durant un congé de maladie ordinaire.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

20250701_006 - Adoption du barème pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement

La présente délibération vise à élargir le champ d'application de la précédente délibération en la matière, afin de la rendre également applicable aux actes intentionnels et non seulement accidentels. L'article 1 est ainsi réformé en ce sens.

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption d'un barème pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement tel que ci-dessous :

ARTICLE 1 – Le présent barème permet le calcul de la valeur des arbres d'ornement. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères précis et permet de déterminer le montant des dommages occasionnés accidentellement ou intentionnellement sur les végétaux.

ARTICLE 2 – Méthode de calcul. La valeur de l'arbre, est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

A – Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est basé sur un prix de vente moyen au détail des arbres. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre, tige 10/12 (circonférence pour les feuillus) ou 150/175 (hauteur pour les conifères).

B – Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 6 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit...) sa santé, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

6 – sain, végétation moyenne, solitaire

5 – sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement

4 – peu vigoureux, âgé, solitaire

3 – peu vigoureux, en groupe ou malformé

2 – sans vigueur, malade

1 – sans valeur

C – Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur au cœur du village qu'en milieu agricole :

- 10 au centre du village

- 8 au niveau des différents espaces verts communaux

- 6 en zone rurale

D – Indice selon la dimension

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre, mais il tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

Circonférence/cm	Indice	Circonférence/cm	Indice	Circonférence/cm	Indice
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35

91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
100 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25		
121 à 130	12,5	301 à 320	26		

ARTICLE 3 – Exemple de calcul (valeur au 1/1/2017) Indice

- Espèce – Prunus pissardii nigra 3.5 Prix de l'arbre 10/12 à l'unité : (prix de détail).....35 €
- Valeur esthétique et état sanitaire sain, végétation moyenne, en alignement 5
- Situation au niveau des espaces verts communaux (jardin par exemple)
- Dimension : circonférence 40 cm 1.4 Valeur de l'arbre 3.5 x 5 x 8 x 1.4 = 196 €

ARTICLE 4 – Observations

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de chose près aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en même espèce et grosseur, y compris les frais de transport et de plantation. Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, etc... sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux. Dans l'évaluation des frais, il peut y avoir d'autres choses, par exemple : installation de protection, conduites souterraines, bordures de pierre, revêtement de trottoirs etc. ...

ARTICLE 5 – Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

A – Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une protection entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre (Va)
Jusqu'à 20 %	20
Jusqu'à 25 %	25
Jusqu'à 30 %	35
Jusqu'à 35 %	50
Jusqu'à 40 %	70
Jusqu'à 45%	90
Jusqu'à 50% et plus	100

On doit tenir compte que, si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne cautérisent que très lentement ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

B – Arbres dont les branches sont arrachées ou cachées

Pour évaluer des dommages causés à la couronne d'un arbre, on tient compte de son volume avant mutilation. On établira une proportion comme décrit sous A. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. On sait que certaines variétés ne

repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que la plupart des conifères abîmés par la perte des branches ou de la flèche sont entièrement dépréciés.

C – Arbres ébranchés

Un arbre ayant reçu un choc, ébranché, peut aussi avoir des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robiniers, conifères etc. ... Il faut donc veiller tout particulièrement à ces dommages et, éventuellement, compter la valeur entière de l'arbre.

Article 6 – Abroge et Remplace

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°20171127-007 adoptée en conseil municipal du 27 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter le barème pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement tel que présenté.

14 voix pour

Il est ressorti des recherches effectuées au moment de l'actualisation des contrats de prêt à usage consentis sur le territoire de la commune de Gondreville, que ceux-ci avaient été conclus sans approbation préalable du conseil municipal. La présente délibération vise à régulariser cette situation

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1709 du code civil ;

Vu la réponse apportée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée le 10/02/2022, en réponse à la question écrite n° 25486, 15^{ème} législature.

Considérant que la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant ainsi la nécessité de faire approuver par le conseil municipal les contrats de prêt à usage ci-après explicités, et joints dans leurs intégralités à la présente délibération :

ADRESSE	CADASTRE	DURÉE	BÉNÉFICIAIRE
AU PONT DES ANES	232 AS 21	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU SORBIER NORD	232 AV 215	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU SORBIER NORD	232 AV 216	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU SORBIER NORD	232 AV 219	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU SORBIER NORD	232 AV 221	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
A LA MALSEMAINE	232 AD 207	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU PONT DES ANES	232 AS 26	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU PONT DES ANES	232 AS 29	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU FOND DE LA VEAU DU BEU- NORD	232 AV 75	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
AU SORBIER NORD	232 AV 212	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
A LA MORTE BICHET	232 ZB 45	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
A LA MORTE BICHET	232 ZE 76	01/02/2025 AU 01/02/2028	TOM GOBEAUX
A LA MORTE BICHET	232 ZB 24	01/02/2025 AU 01/02/2028	PIERRE ANTOINE KOEHLI
AUX EPANDUS	232 AL 35	01/02/2025 AU 01/02/2028	PIERRE ANTOINE KOEHLI
A VELOMOIS	232 ZL 26	01/02/2025 AU	PATTY LAINE GERARDIN

		01/02/2028	
A VELOMOIS	232 ZD 25	01/02/2025 AU 01/02/2028	PATTY LAINE GERARDIN
ENTRE LES EAUX	232 AL 100	01/02/2025 AU 01/02/2028	EARL MINSSELINVAUX (J.L. MOREL)
ENTRE LES EAUX	232 AL 101	01/02/2025 AU 01/02/2028	EARL MINSSELINVAUX (J.L. MOREL)
AUX ACQUÊTS D'EAUX	232 AM 86	01/02/2025 AU 01/02/2028	EARL MINSSELINVAUX (J.L. MOREL)
AU BOUVEROT NORD	232 AV 207	01/02/2025 AU 01/02/2028	EARL MINSSELINVAUX (J.L. MOREL)
CHARDONNERET SUR LES SAUTS	232 AL 78	01/02/2025 AU 01/02/2028	EARL MINSSELINVAUX (J.L. MOREL)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les contrats de prêts à usage désignés ci-dessus et joints dans leurs intégralités à la présente délibération.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

A la suite de l'actualisation des conventions de mise à disposition de parcelles communales publiques et des contrats de location de parcelles communales privées, il est apparu nécessaire de délibérer sur l'ensemble des tarifs applicables à l'occupation de parcelles communales afin d'établir une tarification globale cohérente et uniforme sur le territoire de la commune.

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2212-2 et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 542 et 1709 du code civil ;

Vu les articles L. 2111-1, L. 2122-1, L.2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 256 B du code général des impôts ;

Vu l'article 113-2 du code de la voirie routière ;

Considérant que la mise à disposition de parcelles communales publiques et privées doit faire l'objet d'une tarification cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire de la commune de Gondreville.

Considérant ainsi la nécessité pour le conseil municipal d'approuver la tarification ci-après explicitée.

Tarification existante :

SITUATION	TARIF
Aménagement de terrasse à des fins commerciales de type restauration, bar...	0.60 € / M ² / Mois
Aménagement d'espaces privés de type terrasse privative, stationnement...	0.50 € / M ² / Mois
Vente à emporter : denrées alimentaires, fleurs, sapins, véhicules...	8 € / Jour
Vente au déballage d'outillage	80 € / Jour
Evènement et Spectacles	0.20 € / M ² / Jour

Tarification soumise à approbation :

I- Parcelles communales privées et publiques à usage privatif de jardin :

Superficie	Tarif / An
≤ 50 M ²	30 €
> 50 M ² et ≤ 100 M ²	60 €
> 100 M ² et ≤ 150 M ²	70 €

Au-delà d'une superficie de 150 M², la redevance annuelle est réhaussée de 10 euros par tranche supplémentaire de 50 M².

II- Occupations de parcelles communales privées et publiques à usage privatif autre que jardin :

Tarif
0.50 € / M ² / Mois

III- Occupations de parcelles communales privées et publiques à usage commercial :

Tarif
0.60 € / M ² / Mois

IV- Occupations de parcelles communales privées à usage privatif de stockage de bois :

Tarif
60 € / an

V- Ventes à emporter

Tarif
8 € / Jours

VI- Ventes au déballage d'outillage

Tarif
80 € / Jours

VII- Événements et spectacles :

Tarif
0.20 € / M ² / Jour

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n° 20241217_007 portant fixation des tarifs – occupation du domaine public.

- **D'ABROGER** la délibération n° 20240403-011 portant fixation des tarifs de location des parcelles de stockage de bois.

- **D'APPROUVER** la nouvelle tarification explicitée ci-dessus.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

La société ATC France, en charge de l'exploitation du pylône télécom situé au lieu-dit « A Velomois », sollicite de la Commune de Gondreville un accord pour exploiter 10m² supplémentaires afin de permettre l'installation d'un local technique au pied dudit pylône. L'exploitation de la superficie actuelle se ferait en contrepartie d'une rétribution annuelle de 3030 euros, réhaussée de 1000 euros nets pour l'exploitation des 10 mètres carrés supplémentaires.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1709, 2044 et 2052 du code civil ;

Vu le projet de convention portant mise à disposition d'un terrain, présenté par la société ATC FRANCE.

Considérant le projet de convention ci-après explicitée :

La société ATC FRANCE soumet à la commune de Gondreville un projet de convention aux fins de résiliation du bail initial daté du 17 février 2015 et d'approbation du présent projet de convention.

Le projet de convention vise à augmenter la surface d'exploitation de 10 m² afin de permettre l'installation en pied de pylône télécom d'un local technique. La surface initiale de 60 m² serait alors portée à 70 m².

Il est proposé une rétribution de 3030 euros pour les 60 m² actuellement exploités, réhaussée de 1000 euros nets pour l'exploitation des 10 m² supplémentaires. Le montant de la redevance sera révisé annuellement conformément aux stipulations de l'article 13. A. de la convention de mise à disposition.

Si le projet de convention devait être approuvé par le conseil municipal, celui-ci s'exécute pour une durée de 12 ans, avec tacite reconduction par périodes successives de 12 ans.

Considérant la nécessité de soumettre ledit projet de convention à l'approbation du conseil municipal.

Considérant que ledit projet de convention vaudrait le cas échéant transaction entre les parties à la convention, s'agissant de la résiliation du bail initial.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'explicité ci-dessus

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

GRDF doit verser à la commune un montant de 925,00 € au titre de l'occupation du domaine public par des ouvrages de distribution de gaz.

Il est nécessaire que la commune adopte une délibération pour le règlement de la redevance.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales.

Considérant le courrier adressé par GRDF, en date du 28 avril 2025, fixant le montant de la redevance (RODP) à percevoir par la commune de Gondreville, au titre de l'occupation du domaine public par des ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2025, à savoir 925,00 €.

Considérant la nécessité d'adopter la présente délibération en vue du règlement de ladite redevance.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**APPROUVER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public, présenté par GRDF, pour l'année 2025 ;
- d'**ADOPTER** la présente délibération ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

14 voix pour

La commune a dénoncé le contrat qui la liait à l'agence immobilière Place Privée, s'agissant de la mise en vente du bâtiment de la Poste. La commune est ainsi ce jour libérée de ses obligations à l'égard de l'agence sus désignée.

Dans le cadre de la constitution d'un dossier de mise en vente en collaboration avec l'étude notariale Person, Bodart, Petitpas, Maas et Bon, l'évaluation du prix de vente dudit immeuble a été ramenée par le service expertise de l'étude à 220 000.00 euros.

Le conseil municipal ayant consenti par une délibération datée du 09 juillet 2024 à une vente au prix de 237 000 euros, sans autoriser Monsieur le Maire à moduler ce prix pour les besoins de la vente, il appartient au conseil de se prononcer à nouveau sur le prix de vente dudit immeuble.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération municipal n°20240709_003 approuvée en conseil municipal du 09 juillet 2024, s'agissant de l'autorisation de mise en vente d'un immeuble communal.

Considérant l'avis du domaine sur la valeur vénale de l'immeuble désigné ci-après en date du 08 décembre 2023, soit une valeur de 237 000.00 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 15% ;

Considérant que le conseil municipal de la Commune de Gondreville a autorisé Monsieur le Maire à faire procéder à la mise en vente de l'immeuble communal sis 35 rue du Château des Princes, sur la parcelle cadastrée 232 AE 247, pour un prix de vente annoncé à 237 000.00 euros.

Considérant l'évaluation du prix de vente réalisé sur l'immeuble communal sus désigné, par Monsieur Olivier Loisel, du Service Expertise et Négociation de l'étude notariale Person, Bodart, Petitpas, Maas et Bon.

Considérant la valeur locative de l'appartement situé dans l'immeuble susmentionnée, à savoir entre 85 000.00 euros et 95 000.00 euros.

Considérant la nécessité afin d'être en cohérence avec le marché de l'immobilier actuel, de ramener le prix de vente dudit immeuble à 220 000.00 euros, en remplacement du prix de vente de 237 000.00 précédemment établi.

Considérant la nécessité dans le cadre d'éventuelles négociations inhérentes à toute procédure de mise en vente d'un immeuble, d'autoriser Monsieur le Maire à ajuster le prix de vente dans la limite de quinze pour cent (15%) des 237 000.00 euros évalués dans l'avis du domaine (soit 35 550 euros).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**APPROUVER** l'ajustement du prix de vente de l'immeuble communal désigné ci-dessus, s'agissant de la vente autorisée par la délibération n° 20240709_003 approuvée en date du 09 juillet 2024, afin de ramener celui-ci à un montant de 220 000.00 euros.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à moduler le prix de vente dans la limite de 15 pourcents du montant estimé dans l'avis du domaine, afin de répondre aux nécessités d'une éventuelle négociation avec un acheteur.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes, s'agissant de la procédure de mise en vente explicitée ci-dessus, dont la gestion est confiée à l'étude notariale Person, Bodart, Petitpas, Maas et Bon.

14 voix pour

20250701_012 - Convention de participation financière liée au service public de gestion des déchets avec la CC2T

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Terres Toulaises, afin de renforcer le partenariat et la mutualisation entre la CC2T et les communes, et pour pallier aux frais de collecte de dépôts irréguliers de certaines communes, propose la modification de l'aide financière et technique apportée aux communes pour la gestion des dépôts illicites d'ordures ménagères situés en domaine public et sur les circuits de collecte (bacs et PAV) de leur territoire.

Une convention de participation financière avec la CC2T pour le ramassage des dépôts irréguliers d'ordures ménagères situés en domaine public et sur les circuits de collecte (bacs et PAV), pour la gestion des déchèteries vertes et pour la distribution des sacs jaunes en collecte des recyclables en porte à porte définit les conditions financières de cette participation dont le montant sera défini selon les critères suivants :

- critère A - distribution sacs jaunes
- critère B - Déchèterie verte - tonnages gérés de septembre à septembre
- critère C_{PAV} - Population municipale - si collecte en point d'apport volontaire
- critère $C_{PàP}$ - Population municipale - si collecte en porte à porte

Ainsi la participation annuelle pour chaque commune s'établit comme suit :

Participation annuelle par commune en €/an = (nombre de logement INSEE de la commune en emballages en PàP sacs jaunes x 1,66 €) + (tonnage annuel de Déchèterie Verte en benne gère de septembre à septembre/commune x 5,50 €) + (nombre d'habitant de la commune en PAV emballages x 5,256 €) + (nombre d'habitant de la commune en emballages en PàP sacs jaunes x 0,644 €)

Le détail pour 2024 pour GONDREVILLE s'élèverait à 3 751.00 €.

La participation financière de la Communauté de Communes Terres Toulaises est révisable annuellement en fonction de la situation dans la commune au 1^{er} janvier de l'année considérée (population, nombre de logement).

Ainsi, sur la base d'un tableau établi par la CC2T chaque année, la commune émet un titre de recettes et le transmet à la CC2T pour paiement avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

La présente convention entre la commune de GONDREVILLE et la CC2T est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024 pour un versement en 2025.

Elle peut être renouvelée chaque année par tacite reconduction si les conditions sont inchangées et sauf dénonciation par l'une des parties.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de la convention de participation financière liée au service public de gestion des déchets avec la CC2T
- **Autorise** le Maire, à signer la convention aux conditions susvisées.

14 voix pour

M. le Maire rappelle la délibération du 13 mars 2023 par laquelle il avait été autorisé à signer la convention relative au financement des travaux de la route de Fontenoy avec le SDE 54 et ENEDIS.

Compte tenu du décalage des travaux intervenus à compter de janvier 2025, il convient de signer une nouvelle convention relative au financement des travaux avec le SDE 54 ; étant précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique ne sera plus assurée par ENEDIS, elle est désormais assurée par le SDE 54.

Par courrier du 15 mai 2025, le SDE54 informe que le dossier est retenu au programme des travaux en 2025, la commune peut donc bénéficier des aides financières allouées par le SDE54 à ce projet.

Il importe en conséquence de signer la convention revue pour 2025 qui concerne donc l'enfouissement des réseaux électricité, fixe les flux financiers intervenant entre la collectivité et le SDE54.

A ce titre, le programme des travaux délibéré par le comité du SDE54 est basé sur l'estimation financière estimée par les services du SDE 54 : :

Montant HT des travaux basse tension estimés (y compris maîtrise d'œuvre) : 137 253,00 €

Subvention du SDE54 ART8 (20 %) 27 451,00 €

Subvention du SDE54 R2 (21,60 %) 29 647,00 €

Fonds de concours versé par votre commune (58,4%) **80 155,00 €**
(imputés au 204 du budget de la collectivité)

La TVA estimée à 41 126.00 € sera récupérée directement par SDE54 en fin de travaux

Les parties s'engagent à se concerter régulièrement et à se communiquer mutuellement, au fur et à mesure du déroulement des études complémentaires éventuelles et des travaux, tous documents et informations utiles à l'autre partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** la signature de la convention avec le SDE 54 comme énoncé ci-dessus.
- La participation de la commune est inscrite au budget primitif 2025

14 voix pour

20250701_014 - Attribution d'une subvention de fonctionnement AS Gondrevilley et AS Gondreville vétérans

Le Maire rappelle la délibération du 7 avril 2025 par laquelle il a été attribué les subventions aux associations et reportant la décision du Conseil Municipal quant à l'attribution des subventions de fonctionnement pour les associations AS Gondrevilley et AS Gondreville vétérans en raison d'une demande de compléments d'informations.

Les instances des clubs respectifs étant été reçues et ayant fournies les éléments complémentaires à leur demande respective de subvention, il propose, compte tenu de l'intérêt communal et du nombre de licenciés, de verser :

- | | |
|---------------------------|------------|
| • AS GONDREVILLEY | 5 000.00 € |
| • AS GONDREVILLE VETERANS | 1 000.00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ENTERINE** les propositions qui lui sont faites.
- Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 article 65748.

14 voix pour

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social,
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont aubois, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,

- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

- **donne pouvoir** au représentant de la Collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

14 voix pour

20250701_016 - Prime de ravalement de façade, remplacement menuiseries, murs de clôture
--

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après constat sur place de l'exécution des travaux, et respect des règles d'application du règlement d'octroi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention suivante pour des travaux de ravalement de façades, réfection mur de clôture et remplacement de menuiseries :

Ravalement des façades

Montant de la subvention

Adresse des travaux :

- 41 rue du four

1 525€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Entérine** la proposition du Maire
- Le crédit correspondant sera inscrit à l'article 204222 du Budget 2025.

14 voix pour

20250701_017 - Modification du tableau des effectifs

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs, afin de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, en vue d'un recrutement au sein des services techniques par suite de la démission d'un agent de maîtrise, à intervenir au 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, le Maire propose de créer au tableau des effectifs le poste suivant :

- Adjoint technique territorial titulaire à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **valide** la création d'un poste d'adjoint technique territorial titulaire à temps complet.

14 voix pour

20250701_018 - Cession de biens communaux – Véhicule Fiat SCUDO
--

Considérant que la commune souhaite renouveler son pack automobile des services techniques en procédant à la cession d'un véhicule le Fiat SCUDO par le remplacement d'un véhicule neuf de type RENAULT, elle souhaite procéder à la cession de celui-ci pour un montant de 3 600.00 €.

La société RENAULT BY MY CAR a proposé la reprise du véhicule pour le montant demandé, soit 3 600,00 €.

Le véhicule neuf acquis a une valeur de 21 585.52 €.

Il importe en conséquence de décider la cession du véhicule.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** les propositions qui lui sont faites
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 pour l'acquisition du véhicule neuf
- **dit** que le véhicule FIAT SCUDO sera sorti de l'inventaire

14 voix pour

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé rendu par Monsieur **Romuald Houngbo** Consultant Senior finances locales du Cabinet de conseil Taelys, missionné pour la supervision de la consultation bancaire de recours à l'emprunt du projet Pont de la Moselle,

APRES mise en concurrence de plusieurs banques sur un délai de quinze jours dont le terme était fixé au 05 juin 2025,

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'analyse faisant apparaître d'une part l'état actuel des marchés financiers avec les perspectives d'évolution et d'autre part, le comparatif détaillé de toutes les offres reçues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le projet de contrat de prêt ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Etablissement prêteur : Banque des Territoires

Montant de l'emprunt : 1 280 000 €

Objet : Travaux Pont de la Moselle

Durée : 35 ans

Index : Livret A

Marge : 0.50%

Base de calcul des intérêts : 30E/360

Modalités de remboursement : trimestriel à amortissement constant

Remboursement anticipé : à chaque date d'échéance moyennant un préavis de 45 jours et paiement d'une pénalité actuarielle

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

14 voix pour

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé rendu par Monsieur **Romuald Houngbo** Consultant Senior finances locales du Cabinet de conseil Taelys, missionné pour la supervision de la consultation bancaire de recours à l'emprunt du projet de travaux de la route de Fontenoy.

APRES mise en concurrence de plusieurs banques sur un délai de quinze jours dont le terme était fixé au 05 juin 2025,

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'analyse faisant apparaître d'une part l'état actuel des marchés financiers avec les perspectives d'évolution et d'autre part, le comparatif détaillé de toutes les offres reçues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le projet de contrat de prêt ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Etablissement prêteur : Banque Postale

Montant de l'emprunt : 1 416 000 €

Objet : Travaux Route de Fontenoy

Durée : 20 ans

Index : Euribor 3m

Marge : 1.07%

Base de calcul des intérêts : Ex/360

Modalités de remboursement : trimestriel à amortissement constant

Remboursement anticipé : à chaque date d'échéance moyennant un préavis de 35 jours et paiement d'une pénalité dégressive 0.25%.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

14 voix pour

A la suite du dépôt d'une déclaration préalable ayant pour objet l'installation d'un pylône de télécommunication rue de la Bergerie, une décision d'opposition à ce projet a été rendue par la Commune.

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul a requis le retrait de cette décision d'opposition avant le 1^{er} juillet, pour absence de base légale.

Monsieur le Maire souhaitant maintenir sa décision d'opposition, au regard de l'application du principe de précaution à ce projet, cette décision d'opposition est susceptible de faire l'objet d'un déféré préfectoral devant le Tribunal Administratif.

Il apparaît ainsi essentiel que cette décision soit portée par l'ensemble du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » ;

Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement, issu de la loi constitutionnelle n°2005-205 datée du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite « loi Abeille » ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L.34-9-1 ;

Vu la décision du Conseil d'État, datée du 30 janvier 2012, n° 344992.

Considérant la déclaration préalable n° DP 054 232 25 00010, déposée le 03/02/2025, par la société Next Tower.

Considérant l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable, délivré par la Commune de Gondreville le 28 février 2025.

Considérant le courrier adressé à la Commune de Gondreville par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul, en date du 31 mars 2025.

Considérant qu'au titre du contrôle de légalité, Monsieur le Sous-Préfet enjoint la commune de retirer sa décision d'opposition dans un délai de 3 mois et ainsi avant le 1^{er} juillet 2025.

Considérant que la loi dite « Abeille » du 9 février 2015 dispose que les opérateurs de téléphonies mobile ont l'obligation de déposer en Mairie un dossier d'information avant toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Le contenu de ce dossier est précisé par un arrêté daté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers

d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences.

L'article 2 de l'arrêté susmentionné fait notamment référence :

- aux documents élaborés par l'Etat synthétisant l'état des connaissances scientifiques sur les radiofréquences et la réglementation relative aux installations radioélectriques, y compris les obligations de leurs exploitants et celles des collectivités territoriales concernées en matière d'information et de concertation ;
- à l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ;
- aux caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes à installer ou à modifier, et pour chacune d'elles, la génération de système mobile le cas échéant, la hauteur par rapport au sol, l'azimut, la gamme de fréquences, la puissance isotrope rayonnée et la puissance apparente rayonnée, ainsi que leur angle d'inclinaison.

Considérant qu'en l'absence de réception d'un dossier d'information préalablement au dépôt de la déclaration préalable, la commune ne pouvait valablement faire droit à la demande de la société Next Tower sans faire courir la potentialité d'un dommage aux résidents de la commune et ce de par l'absence de donnée technique communiquée sur ce projet s'agissant notamment du respect des valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements envisagés.

Considérant que Monsieur le Maire de Gondreville se trouvait ainsi dans le cadre de l'exercice d'une compétence liée, s'agissant de la préservation de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune en vertu de ses prérogatives de police administrative générale telles que définies par les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant ainsi que Monsieur le Maire a manifesté sa volonté, dans un courrier daté du 28 mai 2025 adressé à Monsieur le Sous-Préfet, de maintenir sa décision d'opposition au projet soumis par la société Next Tower, et ce sur le fondement de l'application du principe de précaution. L'application de ce principe se caractérisant dans le cas d'espèce, non pas dans une volonté de se substituer aux autorités de police administrative spéciales compétentes en la matière, mais dans « l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Considérant que Monsieur le Maire souhaite que cette décision soit portée par l'ensemble du Conseil Municipal, au regard de l'importance du danger que ces demandes dépourvues de dossier d'information font courir aux habitants d'une commune. L'absence de données suffisantes conduisant à une impossibilité de contrôle du respect de la réglementation.

Considérant que cette approbation vise à cristalliser cette décision, au regard de la procédure de déféré préfectoral appelée à être intenté contre la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**APPROUVER** le maintien de la décision d'opposition délivrée par la Commune s'agissant de la déclaration préalable déposée par la société Next Tower.

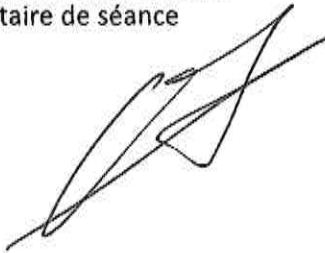
14 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 18h56.

Monsieur VELSCH Patrick
Secrétaire de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARNOULD Raphaël,
Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the beginning followed by several smaller, more intricate strokes.